

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°5 du 25 janvier 2013

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de l'air

Texte n°27

INSTRUCTION N° 688/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE
relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

Du 23 novembre 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « études, politiques des ressources humaines et gestion des hauts potentiels » ; bureau « politique de l'emploi ».*

INSTRUCTION N° 688/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

Du 23 novembre 2012

NOR D E F L 1 2 5 2 5 7 0 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 (BOC/SC, p. 595 ; BOC/M, 1970, p. 89 ; BOC/A, p. 432 ; BOEM 520-0.6, 524-2.1.2) modifié.
Arrêté du 24 avril 2002 (JO n° 102 du 2 mai 2002, p. 7969 ; texte n° 77 ; BOC, 2002, p. 3468 ; BOEM 520-0.6) modifié.
Instruction n° 3220/DEF/EMAA/B/EMP/E/3 du 14 juin 1995 (BOC, p. 3748 ; BOEM 778.1.3.2) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte abrogé :

À compter du 1er septembre 2012 : Instruction n° 813/DEF/DPMAA/BPRH/SRMS du 19 septembre 2006 (BOC N° 10 du 9 mai 2007, texte 2 ; BOEM 524-2.2.2) modifiée.

Référence de publication : BOC N°5 du 25 janvier 2013, texte 27.

1. RAPPEL.

Le décret de deuxième référence instaure une indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) au profit des officiers et des militaires non officiers à solde mensuelle contrôleurs d'opérations et de sécurité aérienne assumant dans des organismes militaires ou mixtes et sur les bâtiments de guerre une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs.

Il dispose en outre que cette indemnité n'est perçue que pendant le temps où la fonction de contrôleur d'opérations et de sécurité aériennes est effectivement exercée.

La présente instruction précise les conditions requises pour ouvrir droit au bénéfice de l'ISSA ainsi que les règles de gestion qu'il convient d'appliquer pour l'ouverture ou le retrait du droit à cette indemnité.

2. CONDITIONS À REMPLIR POUR OBTENIR LE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.

En application du décret précité, l'ISSA est allouée aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle qui détiennent l'une des spécialités de contrôleur aérien fixées à l'annexe I. de la présente instruction et qui remplissent cumulativement les trois conditions suivantes :

- être titulaire de l'une des qualifications professionnelles suivantes :

- contrôleur opérationnel ;
- premier contrôleur ;
- maître contrôleur ;
- être affecté ou mis pour emploi dans l'une des unités ou organismes répertoriés à l'annexe II. de la présente instruction ;
- exercer des activités de contrôle de défense ou de circulation aériennes selon les normes définies dans l'instruction de quatrième référence.

3. RÈGLES DE GESTION.

3.1. **Constatation et ouverture du droit.**

Les contrôleurs réunissant les conditions requises pour obtenir le droit à l'ISSA font l'objet d'une attestation, établie selon le modèle fourni en annexe III. et signée par le commandant de formation (commandant de base ou autorité de niveau équivalent).

Le bureau en charge de la solde au sein de la formation transmet cette attestation au centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air (CERHAA).

Cette procédure est reconduite pour toute ouverture de droit faisant suite à une mutation dans une nouvelle unité.

3.2. **Cessation du droit.**

Le droit à l'ISSA cesse à la prise d'effet d'une décision de :

- mutation hors de l'unité ou de l'organisme ayant ouvert le droit (ou fin de mise pour emploi au sein de cette unité ou organisme) ;
- changement de spécialité lorsque la spécialité d'accueil n'est pas l'une des spécialités fixées en annexe I. ;
- mise dans une position autre que l'activité ;
- mise dans l'une des situations suivantes de la position d'activité ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de reconversion.

Dans tous les cas, le droit à la perception de l'ISSA cesse :

- dès le moment où les intéressés ne satisfont plus à l'une des conditions fixées au point 2. de la présente instruction (sous réserve des dispositions du point 3.3. et du point 3.4.) ;
- en cas de retrait d'une ou plusieurs qualifications professionnelles (sanctions notamment) entraînant, pour la totalité de sa durée, la suspension ou la suppression des avantages pécuniaires attachés à l'exercice effectif de la qualification professionnelle.

De manière générale, toute situation entraînant l'incapacité à assumer effectivement des responsabilités dans le contrôle de la défense ou de la circulation aériennes, pendant un mois entier, entraîne la cessation des droits à l'ISSA pour le mois considéré (notamment suite à une mesure disciplinaire, à une affectation sur un poste ne

conférant plus de responsabilité directe dans le contrôle de la défense ou de la circulation aériennes ou encore à une incapacité physique).

A contrario, le droit à l'ISSA reste acquis pour tout mois durant lequel l'ensemble des conditions d'ouverture du droit ont été remplies, sans restriction, pendant au moins une journée.

Les bureaux du personnel militaire suivent la situation administrative des militaires percevant l'ISSA et s'assurent de la conformité de leur situation au regard des conditions d'octroi de l'indemnité.

Dès qu'ils en ont connaissance, les commandants des unités ou organismes répertoriés en annexe II. informent le CERHAA (*via* le bureau en charge de la solde) de toute situation pouvant entraîner le retrait du droit à l'ISSA, selon le modèle de notification fourni en annexe IV.

La même procédure sera appliquée pour une reprise de droit, dans la mesure où l'intéressé n'aura pas fait l'objet d'une mutation dans une nouvelle unité depuis la cessation de son droit. Dans le cas où l'intéressé aura fait l'objet d'une mutation dans une nouvelle unité depuis la cessation de son droit, la procédure applicable est celle décrite au point 3.1. de la présente instruction.

3.3. Cas particulier des détachements en opération extérieure ou en renfort temporaire.

L'ISSA est allouée aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle qui détiennent l'une des spécialités de contrôleur aérien fixées à l'annexe I. de la présente instruction et qui remplissent cumulativement, pendant leur détachement en opération extérieure ou en renfort temporaire, les première et troisième conditions fixées au point 2.

Ces deux dernières conditions seront suffisantes pour l'octroi de l'indemnité même si le militaire concerné n'en est pas bénéficiaire au moment de son détachement (du fait de son affectation et/ou parce qu'il n'y exerce pas d'activités de contrôle selon les normes définies dans l'instruction de quatrième référence).

Dans le cas où le militaire, ayant droit à l'indemnité au titre de son affectation et de l'emploi qu'il y tient, n'est pas détaché sur un poste répondant aux conditions d'emploi fixées par la présente instruction, le versement de l'indemnité est suspendu pour la durée du détachement.

Le droit sera rouvert au retour du militaire si ce dernier remplit à nouveau l'ensemble des conditions fixées au point 2. de la présente instruction. Par défaut et sauf procédures de fermeture normale du droit prévues par la présente instruction, ces conditions seront réputées comme à nouveau remplies au retour du militaire.

La condition d'emploi dans une fonction de contrôle sera vérifiée par le CERHAA au vu du message de désignation officiel pour le détachement considéré, qui devra porter la mention expresse « pour emploi dans des fonctions de contrôle de défense ou de circulation aériennes, avec des responsabilités juridiques et opérationnelles directes ».

3.4. Cas particulier du personnel abonné.

Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle qui détiennent l'une des spécialités de contrôleur aérien fixées à l'annexe I. de la présente instruction et qui sont abonnés aux unités ou organismes répertoriés à l'annexe II., en application des dispositions de l'instruction de quatrième référence, peuvent percevoir l'ISSA au titre des activités de contrôle réalisées dans le cadre de leur abonnement.

Conformément au principe rappelé *supra*, l'ISSA leur sera acquise pour tout mois durant lequel ils auront effectivement exercé des activités de contrôle dans le cadre de cet abonnement.

À effet de leur ouvrir ce droit, les commandants des unités ou organismes d'abonnement concernés renseigneront à chaque période d'activité de contrôle réalisée, l'attestation dont le modèle figure en annexe V., qui sera remise au personnel abonné pour transmission au CERHAA (*via* le bureau en charge de la solde de sa formation de rattachement).

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 813/DEF/DPMAA/BPRH/SRMS du 19 septembre 2006 modifiée, relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne est abrogée. Les droits à l'ISSA ouverts au titre de cette instruction ou des textes qu'elle a elle-même abrogés seront considérés comme ayant été ouverts conformément à la procédure prévue au point 3.1. de la présente instruction, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2012.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Claude TAFANI.

ANNEXE I.
**LISTE DES SPÉCIALITÉS DE CONTRÔLEURS AÉRIENS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ
SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.**

3210XX - contrôleurs polyvalents.

3211XX - contrôleurs des opérations aériennes.

3212XX - contrôleurs de circulation aérienne.

3219XX - contrôleur des opérations aériennes qualifié « interception ».

ANNEXE II.

**LISTE DES UNITÉS AU SEIN DESQUELLES SONT EXERCÉES LES FONCTIONS OUVRANT
DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.**

BASES.	COMMANDEMENT.	CODE.	UNITÉS.	RENOI.
102	Commandement des forces aériennes (CFA).	23.530	Brigade aérienne du contrôle et de l'espace.	
		1C.102	Escadron des services de la circulation aérienne.	
105	CFA.	1C.105	Escadron des services de la circulation aérienne.	
		90.538	Escadron de détection et contrôles mobiles.	
106	Direction de la sécurité aéronautique d'état (DSAé).	04.520	Direction de la sécurité aéronautique d'état - direction de la circulation aérienne militaire - division de l'information aéronautique.	
	Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).	18.542	Antenne zone aérienne de défense (ZAD).	(1)
	CFA.	85.930	Centre militaire de coordination et de contrôle.	
107	CFA.	1C.107	Escadron des services de la circulation aérienne.	
		80.920	Détachement militaire de coordination.	
	CDAOA.	35.542	Antenne ZAD.	(1)
	DSAé.	00.520	Direction de la sécurité aéronautique d'état - département des affaires générales.	
		02.520	Direction de la sécurité aéronautique d'état - direction de la circulation aérienne militaire - portion centrale.	
		03.520	Direction de la sécurité aéronautique d'état - direction de la circulation aérienne militaire - centre défense de programmation et de gestion de l'espace (CDPGE).	
110	CFA.	1C.110	Escadron des services de la circulation aérienne.	
		61.110	Éléments air (EA) de contrôle aéroport Charles de Gaulle.	
113	CFA.	1C.113	Escadron des services de la circulation aérienne.	
		80.910	Détachement militaire de coordination.	
115	CFA.	1C.115	Escadron des services de la circulation aérienne.	
116	CFA.	1C.116	Escadron des services de la circulation aérienne.	
117	CDAOA.	32.542	État major opérationnel air.	
118	Centre d'expériences aériennes militaires (CEAM).	08.330	Centre d'expertise et d'instruction liaisons données tactiques (CEILDIT).	
		54.330	Équipe de marque liaisons données tactiques.	
		84.330	Équipe de marque surveillance contrôle.	
	CFA.	00.910	Centre d'instruction du contrôle et de la défense aérienne.	
		01.910	Élément air à l'école nationale de l'aviation civile (ENAC).	
		02.910	Escadron opérations aériennes.	
		04.910	Escadron contrôle aérien.	
		04.930	Centre de détection et de contrôle.	
		1C.118	Escadron des services de la circulation aérienne.	
	Commandement du soutien des forces aériennes (CSFA).	67.538	Équipe d'instruction et d'utilisation opérationnelle technique.	
61.118		Champ de tir de polygone d'essais.		
120	CFA.	1C.120	Centre militaire de contrôle.	
	Direction générale de l'armement (DGA).	86.670	DGA essais en vol de Cazaux (DGA/EV/CAZAUX).	
		16.670		(2)

			DGA essais de missiles de Biscarosse (DGA/DT/EM/BISCAROSSE).	
123	CFA.	1C.123	Escadron des services de la circulation aérienne.	
125	CDAOA.	17.542	Antenne ZAD.	(1)
	CFA.	1C.125	Centre militaire de contrôle.	
		80.940	Centre militaire de coordination et de contrôle.	
	DGA.	15.670	DGA/EV/Istres.	
		25.670	DGA/EV/Lyon.	(2)
		26.670	DGA/EV/Toulouse.	(2)
28.670		DGA/EV/Brest.	(2)	
		29.670	DGA/EV/Aix en Provence.	(2)
126	CFA.	1C.126	Centre militaire de contrôle.	
133	CDAOA.	19.542	Antenne ZAD.	(1)
	CFA.	1C.133	Escadron des services de la circulation aérienne.	
			48.530	Escadron de guerre électronique.
188	CFA.	1C.188	Escadron des services de la circulation aérienne.	
279	CFA	1C.279	Escadron des services de la circulation aérienne.	
367	CFA.	06.967	Centre de contrôle militaire (CCM) en Guyane.	
701	CDAOA.	11.542	Commandement (CMDT) ZAD Sud.	
		51.537	Contribution air à l'état-major d'Alfan.	
	CFA.	50.538	Élément air auprès du porte-avion nucléaire Charles de Gaulle.	
		1C.701	Escadron des services de la circulation aérienne.	
702	CFA.	1C.702	Escadron des services de la circulation aérienne.	
705	CDAOA.	10.542	CMDT ZAD Nord.	
		CFA.	1C.705	Escadron des services de la circulation aérienne.
	07.927		Centre de détection et de contrôle.	
	08.927		Centre militaire de coordination et de contrôle.	
709	CFA.	1C.709	Escadron des services de la circulation aérienne.	
901	CFA.	05.901	Centre de détection et de contrôle.	
942	CDAOA.	25.542	Centre national des opérations aériennes.	
		28.542	<i>Joint force air component command</i> (JFACC) permanent.	
		26.542	Centre d'analyse et de simulation pour la préparation aux opérations aériennes.	
	CEAM.	01.335	Équipe de validation <i>air command and control system</i> (ACCS).	
	CFA.	05.942	Centre de détection et de contrôle.	

(1) À compter du 1er septembre 2011.

(2) À compter du 1er janvier 2011.

ANNEXE III.
ATTESTATION D'OUVERTURE DE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ
AÉRIENNE.

**ATTESTATION D'OUVERTURE DE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ
AÉRIENNE.**

(lieu, date, numéro d'enregistrement)

Le (grade, nom, prénom, NIA, spécialité)

Titulaire de la qualification suivante :¹

Contrôleur opérationnel

Premier contrôleur

Maître contrôleur

Affecté ou mis pour emploi au sein de l'unité : *(libellé court et code mécanographique)*

pour y exercer les fonctions de *(par défaut, code et libellé de la cellule d'affectation ou de mise pour emploi)*

depuis le : *(date)*

assume à compter du *(date)* une responsabilité juridique et opérationnelle directe dans le contrôle de la défense ou de la circulation aérienne dans le cadre de ses fonctions.²

Visa du commandant d'unité :

Signature du commandant de formation :

Visa du chef du service administration du personnel :

Destinataire :

- CERHAA Tours.

Copie à :

- commandement d'appartenance de l'intéressé ;

- SAP ;

- intéressé.

¹ Rayer les mentions inutiles.

² Sont exclus les emplois administratifs ou d'instruction n'impliquant aucune responsabilité juridique et opérationnelle directe à titre régulier.

ANNEXE IV.
NOTIFICATION DE CESSATION OU DE REPRISE DE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE
SÉCURITÉ AÉRIENNE.

**NOTIFICATION DE CESSATION OU DE REPRISE DE DROIT À L'INDEMNITÉ
SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.¹**

(lieu, date)

Le *(grade, nom du commandant d'unité)*

rend compte qu'à la date du : *(date)*

le *(grade, nom, prénom, NIA du contrôleur concerné)*

ouvrant droit à l'ISSA au regard de l'attestation n° _____ du

- ne répond plus aux conditions d'octroi de l'ISSA pour le (ou les) motif(s) suivants ³²

- répond à nouveau à l'ensemble des conditions d'octroi de l'ISSA.¹

Visa du chef du service administration du personnel³:

Signature du commandant d'unité :

Destinataire :
- CERHAA Tours.

Copie à :
- commandant d'appartenance de l'intéressé ;
- SAP ;
- intéressé.

¹ Rayer la mention inutile.

² Se référer aux cas de cessation du droit prévus par la présente instruction.

³ Pour attestation des éléments administratifs motivant la cessation ou la reprise de droit à l'ISSA.

ANNEXE V.
ATTESTATION DE RÉALISATION DE PÉRIODE D'ABONNEMENT.

ATTESTATION DE RÉALISATION DE PÉRIODE D'ABONNEMENT

(lieu, date)

Le (grade, nom du commandant d'unité où est réalisé l'abonnement)

Atteste que le (grade, nom, prénom, NIA, spécialité du contrôleur concerné)

Et affecté à (libellé et code mécanographique de l'unité d'affectation du contrôleur concerné)

A exercé pour le mois de (mois et année) (X) jour(s) d'activités de contrôle dans le cadre de son abonnement lui permettant de prétendre au bénéfice d'une mensualité de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

A , le

Signature du commandant d'unité d'abonnement :

Visa du chef du service administration du personnel :

Destinataire :
- CERHAA Tours.

Copie à :
- intéressé ;
- commandant d'appartenance de l'intéressé ;
- SAP.